



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-030506

**Clinique vétérinaire du cap sud**  
66 rue de la pièce cornue  
21160 MARSANNAY LA COTE

Dijon, le 18 juin 2012

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-0997 du 29/05/2012  
Radiodiagnostic vétérinaire

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 29/05/2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

En l'absence de la gérante chargée de la radioprotection, vous n'avez pas été le jour de l'inspection en mesure de répondre à la majorité des questions concernant la radioprotection.

Ainsi, de nombreuses pièces sont à transmettre (notamment l'évaluation des risques définissant le zonage, les études de postes justifiant le classement des travailleurs, et les contrôles internes et externes de radioprotection) ou, à défaut, d'importants travaux sont à réaliser pour répondre aux exigences de la réglementation.

Enfin, il vous appartient de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative de votre cabinet au regard du code de la santé publique.

### A. Demandes d'actions correctives

Votre appareil de radiographie utilisé en poste fixe doit faire l'objet d'une déclaration s'il est conforme à la norme NFC 74-100 ou à la norme CE médicale. Dans le cas contraire, il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

**A1 : Je vous demande de régulariser votre situation administrative au regard du code de la santé publique en déclarant votre appareil ou en déposant un dossier de demande d'autorisation.**

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex  
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Au moins une des 2 gérantes ne l'a pas suivie.

**A2 : Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection à destination des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée.**

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les vétérinaires associés du cabinet n'étaient pas suivis par un médecin du travail.

**A3 : Je vous demande d'organiser le suivi médical du personnel non salarié conformément aux dispositions du code du travail.**

L'article R.4451-40 du code du travail impose que l'employeur définit les mesures de protection collective adaptées à la nature de l'exposition susceptible d'être subie par les travailleurs exposés. L'article R.4451-41 du code du travail précise que lorsque l'exposition ne peut être évitée, l'employeur définit des mesures individuelles de protection. L'article R.4323-91 du code du travail précise que les équipements de protection individuelle (EPI) sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. Or les inspecteurs ont constaté que le cabinet ne disposait pas de lunettes plombées pour protéger le cristallin, équipement qui pourrait s'avérer justifié par les résultats de l'étude des postes de travail.

En outre, selon les articles R.4323-99 à 103 du code du travail, les EPI doivent être périodiquement vérifiés, et les résultats consignés. Vous n'avez pas été en mesure de dire si cette vérification était réalisée dans votre établissement.

**A4 : Je vous demande, en fonction des résultats de l'évaluation des risques et des études de postes objets des demandes de compléments d'information référencées B3 et B4 ci-dessous, de vous doter d'EPI adaptés et en nombre suffisant, et d'en effectuer la vérification périodique.**

## **B. Compléments d'information**

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.

Vous n'avez pas été en mesure de nous dire si vous disposiez d'une PCR dans votre cabinet.

**B1 : Je vous demande de me communiquer une copie de l'attestation de formation de la PCR ou à défaut de désigner une personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection telle que prévue à l'article R. 4451-108 du code du travail.**

L'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup> définit le programme des contrôles internes et externes de radioprotection.

Vous n'avez pas été en mesure de nous dire si ce programme existe et si ces contrôles sont réalisés.

**B2 : Je vous demande de me communiquer le programme de contrôles ainsi que les rapports des derniers contrôles internes et externes, ou à défaut de définir et de mettre en œuvre un programme de contrôles techniques de radioprotection comme prévu par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.**

Afin de délimiter les zones réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>2</sup>, la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques. Vous n'avez pas été en mesure de nous dire si cette étude avait été faite.

L'affichage du zonage n'est pas conforme aux exigences de la réglementation (zonage et consignes de sécurité non affichés à l'entrée en zone réglementée).

Par ailleurs, conformément à l'article 5 de cet arrêté ministériel, il vous appartient de vous assurer que la dose efficace reçue dans les zones attenantes classées en zone publique reste inférieure à 80 µSv par mois.

**B3 : Je vous demande :**

- **de me communiquer l'évaluation des risques conduisant au zonage, ou à défaut de procéder à cette évaluation ;**
- **de réaliser un affichage du zonage conforme à la réglementation ;**
- **de vérifier le classement en zone publique des locaux adossés à la salle de radiologie.**

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via des études de postes. Vous n'avez pas été en mesure de nous dire si cette analyse des postes de travail avait été faite.

**B4 : Je vous demande de me communiquer les études des postes de travail, ou à défaut de les réaliser et de mettre le classement des travailleurs en cohérence.**

## C. Observations

Néant

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE